



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

=====
COMMUNE DE CHAMPAGNE-SAINT-
HILAIRE

=====
Numéro de dossier : 2023 052 035
=====

ARRETE MUNICIPAL
Interdiction de stationner pour le marché des
Arts et Gourmandises

LE MAIRE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du marché des Arts et Gourmandises le jeudi 10 août 2023 et afin de faciliter le stationnement des exposants à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 10 août 2023 de 08h00 à minuit, le stationnement sera interdit, sauf aux organisateurs et personnel communal :

- **Route de Limes**
- **Place René Bibault**
- **sur le passage entre la route de Limes et la RD 4 (route de Sommières)**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place et à la charge de la commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route interdite à la circulation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire,
Le 19 avril 2023,

Le Maire



Gilles BOSSEBOEUF

Copie sera adressée à :
-Pôle Territorial Sud à Chauvigny

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.